

§ 5. Quand un membre s'enivrera au point d'être remarqué quand la société sortira en corps, il sera condamné à deux dollars pour une première offense, et rayé sans appel à la seconde.

§ 6. Tout membre qui n'assistera pas aux enterrements ou aux fêtes auxquels la société figure en corps, et négligera de donner avis qu'il était malade, dans l'espace d'un mois, après la dite sortie, ne pourra faire effacer ses amendes.

## ARTICLE XVIII.

### AMENDES.

§ 1. Tout membre, faisant partie d'un comité, qui manquera à son devoir sera passible d'une amende de viugt-cinq centins.

§ 2. Tout membre qui n'assistera pas aux funérailles d'un confrère après en avoir été informé sera passible d'une amende d'un dollar, sans appel, excepté dans le cas de maladie, absence de ville ou occupation de son état. En conséquence tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'au cimetière.

§ 3. Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère qui demeure en dehors de la ville.

§ 4. Les membres ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère à qui la sé-

pult  
n'es

§  
men

son

com  
pein

de l'

§  
asse

dans

amen

pour

fense

mem

ces.

§  
séan

cinq

§  
le et

archi  
sera  
tins.

§  
étran  
d'une